

N° de l'arrêté : 2023- 974

**Arrêté temporaire Réf. AT 2023-1536 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D973 du PR 62+0000 au PR 63+0000
Communes de La Tour-d'Aigues et La Bastidonne
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2023-7938 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 17/11/2023 de l'entreprise ROUX TP, intervenant pour le compte SYNDICAT du CANAL de PROVENCE

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'accès et de pose de clôture nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 27/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023 les travaux de création d'accès et pose de clôture sur la D973 du PR 62+0000 au PR 63+0000 seront effectués dans les conditions suivantes :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N° AV 2023 0766-DISR en date du 03/11/2023.

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment et la fiche CF24 .

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 17h00 à 8h30, ainsi que les samedis et les dimanches.

Signalisation :

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.
Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

ROUX TP - 392 Chemin des Lônes - 84360 MERINDOL

Tél: - Port: 07 50 54 38 01 - adresse courriel: sophiedelaye@roux-tp.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. MONS Théo Tél : 07 50 54 38 01

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier du PAYS D'AIGUES, M. ASANDEI Gigi Chef de centre Tél : 06 38 97 90 26
du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Madame la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 21 NOV. 2023

Pour la Présidente et par délégation

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Aménagement
Christophe LAURIOL

Annexes:

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

Diffusion:

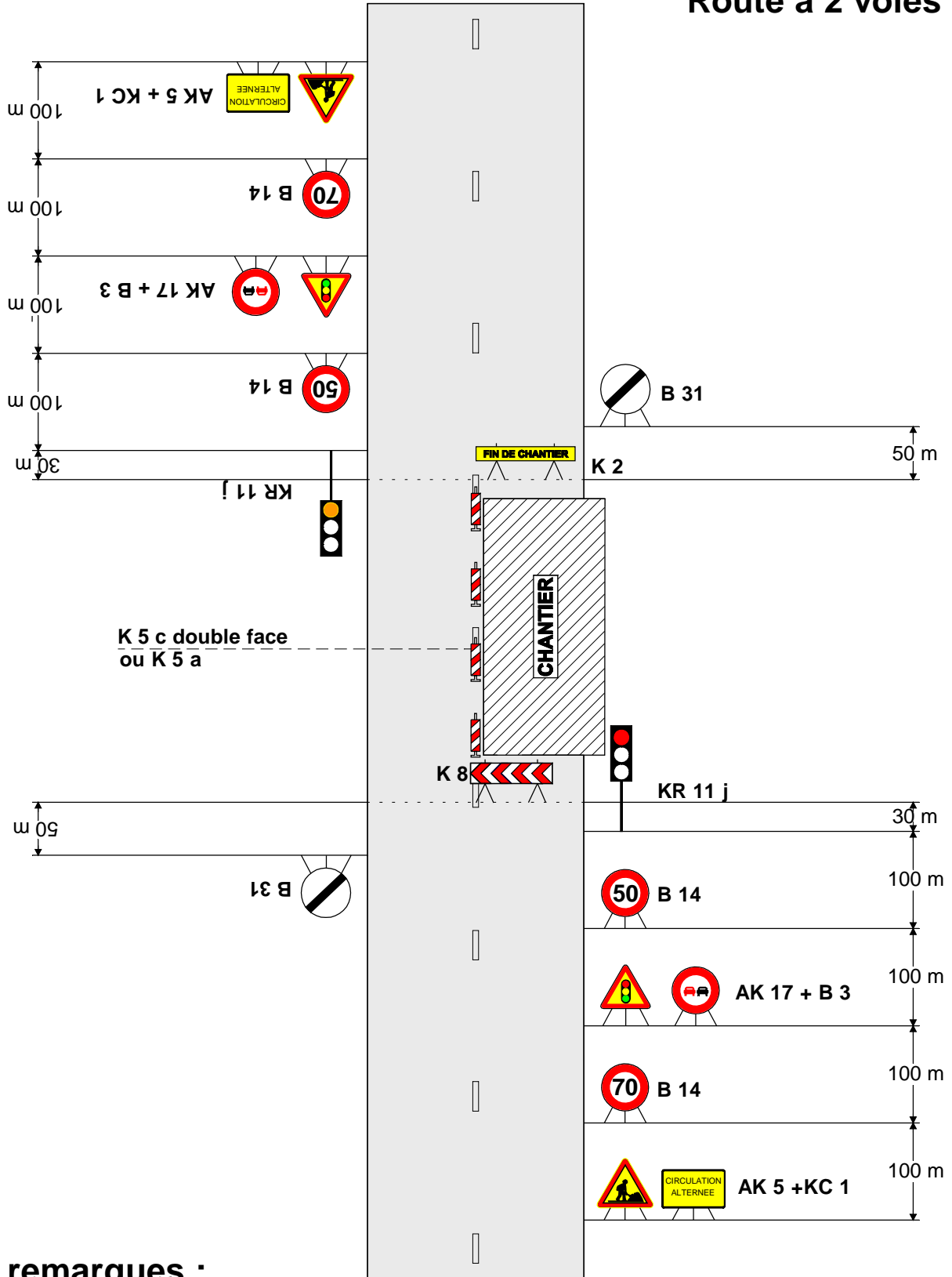
- . Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- . Monsieur le Maire de la commune de LA BASTIDONNE
- . Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR-D'AIGUES
- . SDIS
- . ROUX TP
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- . M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.